
Admission à la retraite des instituteurs.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.62

Auteur(s) : Armand Fallières

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Paris)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1889

Description : Feuillelet imprimé.

Mesures : hauteur : 266 mm ; largeur : 213 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE.

1^{er} BUREAU.

Paris, le 3 juin 1889.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Mes prédécesseurs ont, à diverses reprises, et notamment par les circulaires des 16 juillet 1885, 12 février 1886 et 13 mai 1887, appelé particulièrement votre attention sur la nécessité de ne pourvoir au remplacement des instituteurs en instance de retraite que lorsque le Ministère vous aurait notifié l'arrêté les admettant à faire valoir leurs droits.

Ces instructions, si elles avaient toujours été scrupuleusement appliquées, auraient sans doute atténué en grande partie les inconvénients de la longue attente à laquelle beaucoup d'instituteurs sont exposés. Mais ce remède serait encore insuffisant, car, même admis par le Ministère à faire valoir leurs droits à la retraite, ils ont encore à subir, avant de toucher leur pension, un délai de six ou sept mois exigé pour l'accomplissement des formalités relatives à la liquidation.

J'ai décidé, en conséquence, que les instituteurs qui sollicitent leur admission à la retraite seraient à l'avenir maintenus en fonctions jusqu'au jour où ils seront mis en possession de leur pension.

Cette mesure, dont je vous recommande instamment la stricte exécution, comportera, je le reconnais, quelques exceptions, lorsqu'il s'agira de maîtres reconnus absolument hors d'état de continuer leur service. Vous voudrez bien me signaler chacun de ces cas lorsqu'ils se produiront dans votre département ; mais je ne saurais trop vous recommander de les examiner préalablement avec la plus grande sollicitude.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Signé : A. FALLIÈRES.

Pour copie conforme :

Le Directeur de l'Enseignement primaire.

Monsieur le Préfet du département d